Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 101 115 du 18 avril 2013
dans l'affaire X/ V

En cause : 1. X
2. X

En leur nom et en tant que représentants légaux de
X
X
X
X

Ainsi que par :

3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge,
représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2013, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs par Xet X ainsi que par X qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise à leur égard le 10 avril 2013 et notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 18 avril 2013 à 9h30.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 4 janvier 2011. Ils y introduisirent une demande d'asile qui s'est définitivement clôturée par un rejet de leur demande devant le Conseil de céans le 19 juillet 2011.

1.3. Le 9 octobre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10 octobre 2012.

Une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été introduite le 8 février 2013 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 28 février 2013.

1.4. Le 6 mars 2013, les requérants ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, notifié le même jour.

1.5. Le 28 mars 2013, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 10 avril 2013, la partie défenderesse a rendu à leur égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision est motivée comme suit :

«

Motif:

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 28.02.2013. L'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de monsieur **Gashi, Rexhep**.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, le requérant fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 28.02.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que monsieur **Gashi, Rexhep** n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.

Le requérant fourni également avec sa demande 9ter différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007. Dès lors, la demande est donc irrecevable.

»

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Le préjudice grave difficilement réparable.

2.2.1. Au titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

> Attendu que la jurisprudence du Conseil d'Etat, interprétant l'article 17§2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, exige non pas l'effectivité du préjudice grave et difficilement réparable mais uniquement que l'exécution de la décision attaquée « risque de causer » un tel préjudice ;
>
> Qu'il convient de se référer à cette définition du préjudice grave et difficilement réparable pour l'examiner dans le cadre de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980;
>
> Qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant encourrait un grave préjudice en cas d'exécution de la décision attaquée ;
>
> Que, en effet, d'après les psychiatres ayant suivi le requérant, un retour dans le pays dans lequel il a vécu ses traumatismes n'est pas envisageable ; que, en tout état de cause, le requérant ne pourrait y bénéficier d'un traitement adéquat ;
>
> Que son état de santé serait dès lors inéluctablement condamné à se détériorer (cf : décompensation psychotique), le requérant courant également des risques de se suicider (cf : certificat du Dr. Domken) et d'attenter à l'intégrité des gens qui l'entourent ;
>
> Qu'en raison de l'exécution de la décision, le requérant serait victime d'un traitement qui peut être qualifié d'inhumain ou dégradant du fait de ses conséquences désatreuses et dès lors contraire à l'article 3 CEDH ;

En ce que les requérants font valoir que le risque de préjudice grave difficilement réparable résulte de « leur éloignement », le Conseil ne peut que constater que ce risque n'est pas la conséquence de l'exécution de l'acte présentement attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, laquelle décision leur a été notifiée le 11 avril 2013, mais découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 6 mars 2013 contre lequel ils n'ont introduit aucun recours auprès du Conseil de céans.

2.2.2. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

Mme. B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J.- F. MORTIAUX,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
J.F. MORTIAUX	B. VERDICKT